

REGLEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

1- STATUT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

La Commission Centrale d'Arbitrage est une commission constituée conformément aux articles 30 et 32 des statuts de la FFVoile et la section 6 du chapitre I du Règlement Intérieur de la FFVoile.

Rattachée directement au Bureau Exécutif de la FFVoile, elle reçoit de ce dernier délégation des pouvoirs et missions définis aux articles ci-dessus et dans le présent règlement.

2- MISSIONS ET OBJECTIFS DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

- La Commission Centrale d'Arbitrage dirige l'ensemble du corps arbitral : comités de course, jaugeurs, contrôleurs d'équipement course au large, juges, juges vagues et umpires de la FFVoile. Elle :

- délivre, renouvelle, suspend ou retire les qualifications nationales, et propose au Bureau Exécutif de décerner la distinction d'arbitre honoraire,
- affecte les arbitres dans des groupes de niveau selon la règle prévue en annexe 1 du présent règlement,
- assure ou contrôle les désignations des arbitres sur les épreuves en France, ainsi que des arbitres français sur des épreuves à l'étranger, en tenant compte du niveau des épreuves, de leur spécificité, de la catégorie des concurrents,
- propose au Président de la FFVoile les arbitres recommandés pour obtenir une qualification internationale,
- assure et coordonne la formation de l'ensemble des arbitres ci-dessus désignés,
- participe à l'élaboration des règles de jauge et des règles des systèmes de handicap.

- La Commission Centrale d'Arbitrage veille au respect de l'application, par les arbitres, des Règles de Course à la Voile, des prescriptions de la FFVoile, de la réglementation technique, de toutes autres règles régissant les compétitions à la voile et des règles propres à l'arbitrage.

- La Commission Centrale d'Arbitrage est chargée de la traduction des règles internationales de course et de jauge, de la rédaction des Avis de Course type et Instructions de Course type, des directives et recommandations aux arbitres, des prescriptions fédérales, de la partie Arbitrage de la réglementation technique et du règlement des compétitions, de l'application des décisions du Jury d'Appel et des soumissions à l'ISAF concernant l'évolution des règles. Elle consulte le Jury d'Appel pour avis sur les textes et règlements ainsi produits. Elle reçoit les demandes d'interprétation des règles émanant des arbitres et transmet au Jury d'Appel celles qui doivent faire l'objet d'une interprétation officielle.

- La Commission Centrale d'Arbitrage transmet les règles, recommandations et règlements aux arbitres nationaux et aux Commissions Régionales d'Arbitrage. Elle édite un bulletin d'information adressé aux arbitres internationaux, nationaux et régionaux ainsi qu'aux arbitres de club. Le président de la CCA est responsable vis-à-vis du Bureau Exécutif de la FFVoile du contenu de ce bulletin.

- La Commission Centrale d'Arbitrage accorde l'autorisation de juger sans appel conformément à la règle 70.5 des RCV et décide ou approuve la composition des jurys sans appel.

- La Commission Centrale d'Arbitrage et, par délégation de celle-ci, les Commissions Régionales d'Arbitrage, veille à ce que les avis de course et instructions de course des épreuves officielles délivrant un titre fédéral soient conformes aux règlements en vigueur.

- La Commission Centrale d'Arbitrage propose à l'approbation du Bureau Exécutif la liste des compétitions devant être soumises à convention d'arbitrage. Elle veille à la bonne application de ces conventions, tant par les organisateurs que par les arbitres concernés.

3- COMPOSITION

Son Président est proposé par le Président de la FFVoile au Conseil d'Administration qui le désigne. Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage peut proposer au Bureau Exécutif un ou deux vice-présidents pour le seconder dans l'exercice de sa fonction. Un vice-président pourra, en cas d'indisponibilité temporaire du président, exercer la fonction de président par intérim.

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage propose au Bureau Exécutif les membres de cette Commission qui sont nommés par le Conseil d'Administration.

Si possible, les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage reflèteront la répartition des différentes qualifications d'arbitres.

Pour l'exercice de sa mission, la Commission Centrale d'Arbitrage pourra créer des groupes de travail, s'entourer de chargés de mission et inviter tous membres d'autres Départements ou Commission ou des correspondants spécialistes.

Le Président et les membres de la Commission Centrale d'Arbitrage sont désignés pour la durée de l'olympiade.

4- ROLE ET MISSIONS DES COMMISSIONS REGIONALES D'ARBITRAGE

La Commission Régionale d'Arbitrage reçoit délégation de la CCA pour diriger, dans sa ligue, son équipe régionale d'arbitres, dans le respect des règles applicables, des directives techniques de la CCA et des principes déontologiques liés à la fonction d'arbitre.

Le président de la CRA est désigné conformément aux statuts des ligues, après concertation avec le Président de la CCA, et est choisi parmi les arbitres possédant une qualification nationale ou régionale et fortement impliqués dans l'organisation de l'arbitrage dans la ligue.

Parmi ses missions principales, la CRA :

- assure la formation aux qualifications régionales selon les cursus définis par la CCA, et transmet après avis les candidatures aux formations nationales,
- assure ou contrôle les désignations des équipes d'arbitres sur les épreuves du calendrier régional,
- fait diffuser à ses arbitres les documents, informations, directives et recommandations émanant de la CCA,
- s'assure de la conformité des avis de course et des instructions de course avec les documents type et les directives et recommandations de la CCA,
- Transmet à la CCA toute information ou rapport faisant état de problèmes liés à l'arbitrage des épreuves se déroulant dans la ligue.

La CCA s'efforcera de réunir, une fois l'an, les Présidents des CRA.

5- CONTROLE DES QUALIFICATIONS D'ARBITRE

A l'issue d'un cursus de formation satisfaisant, la Commission Centrale d'Arbitrage délivre la qualification d'arbitre national pour une durée initiale de deux ans. En cas de renouvellement, la qualification d'arbitre national est acquise pour une durée de quatre ans, renouvelables. Cette qualification d'arbitre national comporte des groupes d'arbitres dont la composition est déterminée annuellement par la Commission Centrale d'Arbitrage, dans le respect des règles définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Pour résoudre d'éventuels litiges relatifs à l'affectation d'un arbitre à un groupe donné, la Commission Centrale d'Arbitrage mettra en place une Commission des Litiges d'Arbitrage, composée du Président de la Commission Centrale d'Arbitrage, du Président du Jury d'Appel, et d'une tierce personne, choisie par les deux Présidents ci-dessus, en fonction de ses compétences juridiques. Cette personne ne pourra pas être membre de la Commission Centrale d'Arbitrage. Les décisions de cette Commission des litiges seront sans appel.

- La Commission Centrale d'Arbitrage procédera au retrait de la qualification pour tout arbitre qui ne satisferait plus aux critères de renouvellement, dont fait partie notamment le fait d'être licencié ou d'envoyer régulièrement ses comptes rendus d'épreuves.
- En cas de fautes d'arbitrage répétées ou de faute d'arbitrage grave portées à la connaissance de la Commission Centrale d'Arbitrage, celle-ci pourra après analyse convoquer l'arbitre concerné qui sera entendu par une commission de qualification composée de trois arbitres au moins désignés par la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette commission peut proposer un complément de formation ou décider du retrait de la qualification nationale.
- En cas de faute grave de comportement, la Commission Centrale d'Arbitrage adressera un rapport au Président de la FFVoile qui pourra prendre des mesures conservatoires avec cessation des activités d'arbitrage jusqu'à la décision de la Commission Nationale de Discipline, saisie par ses soins, prise conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.
- Le Président de la CCA, pendant la durée de son mandat, n'est pas soumis aux critères d'activité des groupes nationaux d'arbitres de la FFVoile.

6 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

La Commission Centrale d'Arbitrage se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. Celui-ci peut y inviter, selon les besoins de l'ordre du jour, tout chargé de mission ou autre consultant.

Compte tenu du rôle transversal de la CCA, des liaisons fonctionnelles seront établies avec les départements et commissions, notamment pour ce qui concerne : le calendrier, l'organisation des épreuves, l'arbitrage spécifique, la mise en œuvre des jauges habitables, l'établissement du règlement des compétitions, l'établissement du règlement technique.

Un cadre chargé de l'arbitrage est missionné auprès de la Commission Centrale d'Arbitrage. D'autres cadres pourront y participer à temps partiel, dans des domaines spécifiques. La Commission Centrale d'Arbitrage dispose d'un secrétariat au siège de la FFVoile.

Le budget est alloué annuellement à la Commission Centrale d'Arbitrage. Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage est responsable de sa tenue et en rend compte au Bureau Exécutif de la FFVoile.

Les convocations ainsi qu'une synthèse des travaux et des décisions ou propositions des réunions de la Commission Centrale d'Arbitrage sont adressés à tous les membres de la Commission et aux participants ainsi qu'au Secrétaire Général de la FFVoile.

Le Président de la Commission Centrale d'Arbitrage établit le rapport d'activité de la CCA, publié pour l'Assemblée Générale de la FFVoile.

ANNEXE 1

I - DEFINITION DES GROUPES D'ARBITRES

1°) un arbitre de groupe « National 4 » est un arbitre dont la qualification nationale initiale est inférieure à deux ans

2°) un arbitre de groupe « National 3 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 4

3°) un arbitre de groupe « National 2 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 3

4°) un arbitre de groupe « National 1 » est un arbitre dont la qualification nationale est supérieure à deux ans, et qui arbitre principalement des compétitions de grades 3 majeures ou grades supérieurs

Les arbitres internationaux en exprimant la demande seront affectés à un des groupes 3 à 1, suivant les critères définis au paragraphe II, la mention « internationale » apparaissant en regard de leur nom. Les arbitres internationaux ne souhaitant pas apparaître dans les groupes d'arbitres seront répertoriés uniquement sur les listes internationales éditées par l'ISAF.

II - CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT DES GROUPES D'ARBITRES

1°) Les arbitres dont la qualification nationale initiale a été validée en année N-2 et N-1 sont affectés automatiquement au groupe « National 4 » pour deux ans

2°) Les arbitres affectés au groupe « National 4 », lors de leur demande de renouvellement de qualification, seront affectés dans un groupe après étude de leur dossier

3°) Les arbitres affectés au groupe « National 3 » en année N-1 pourront faire une demande motivée pour intégrer le groupe « National 2 »

4°) les arbitres affectés au groupe « National 2 » en année N-1 pourront faire une demande motivée pour intégrer le groupe « National 1 »

Les critères permettant d'évaluer les demandes des arbitres seront les suivants :

- L'expertise
- Le savoir-être
- La qualité d'arbitrage
- L'activité d'arbitrage
- La disponibilité